RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-117 du 02 Avril 1996

Portant attribution de prime de qualification aux Officiers des Forces Armées Béninoises titulaires de Diplôme ou Brevet de l'Enseignement Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU la Loi N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996,

D E C R E T E

Article 1er.- En application des dispositions des articles 66 et 77 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, une prime de qualifications est attribuée aux Officiers des Forces Armées Béninoises titulaires d'un diplôme ou brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur.

Article 2.- La prime de qualification accordée est maintenue aux Officiers visés à l'article 1er du présent Décret pendant la durée des services, sauf dans les cas ci-après :

- départ en congé sans solde ;
- mise en non-activité pour mesure disciplinaire.

.../...

La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 3.- L'attribution de la prime de qualification aux bénéficiaires fait l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 4.- Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale définit les diplômes et brevets de l'Enseignement Militaire Supérieur ouvrant droit à des primes de qualification.

Article 5.- Le cumul de primes de qualification de diplôme et de brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur n'est pas autorisé.

Dès qu'un Officier titulaire du diplôme obtient un brevet, il ne lui est attribué que la prime de qualification du brevet dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 6.- Les Officiers titulaires d'un diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur perçoivent une prime de qualification de 20 % de leur solde de base à compter de la date d'homologation du diplôme dûment consacré par acte de l'Autorité Militaire compétente.

Article 7.- Les Officiers titulaires d'un brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur perçoivent une prime de qualification de 30 % de leur solde de base dans les mêmes conditions générales citées à l'article 6.

.../...

Article 8.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel,

Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de la Défense Nationale, par intérim,

Georges GUEDOU.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN-MF 8 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCOF-DGTCP 3 BN-DAN-DCL 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-